

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Additives and Fuels Solutions

3 place du Bassin
69700 GIVORS

Références : UDR-CRT-22-090-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté à Givors. L'inspection a été annoncée le 29 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif de clarifier certains points du porter à connaissance du préfet déposé le 24 novembre 2020, portant sur un projet de réaménagement et de modernisation de l'établissement de Givors. Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection, par message électronique du 18 février 2021 (Réf. UDR-CRT-21-73-CS). L'exploitant a apporté des éléments de réponse, par courrier du 21 avril 2022.

D'autre part au cours de sa visite de l'établissement, l'inspection a découvert des stockages de produits dangereux au sein du bâtiment « Fournaise », l'amenant à émettre des observations sur un second porter à connaissance du préfet déposé le 19 avril 2022, portant sur un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise. Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection par message électronique du 29 avril 2022. Une fiche d'inspection a été ajoutée au présent rapport, afin formaliser les observations de l'inspection sur ce projet, notamment la réglementation qui lui sera applicable, en la présence d'installation(s) classée(s) à l'intérieur du bâtiment fournaise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
3 place du Bassin
69700 Givors
- Code AIOT dans GUN : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récupération des COV aux postes de chargement ;
- Réentions déportées des postes de chargement ;
- Impact sur les dangers du projet de réaménagement et de modernisation ;
- Réserves d'émulseurs ;
- Mise en place d'un mur coupe-feu à proximité de l'unité JP5 ;
- Application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, applicable au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles ;
- Réglementation applicable au projet de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Réentions déportées des postes de chargement	AM du 12/10/2011, Article 14	Voir non-conformité et observation dans la fiche de constat

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Récupération des COV aux postes de chargement	AM du 12/10/2011, Article 41	
Impact sur les dangers du projet de réaménagement et de modernisation	Code de l'environnement Article R. 181-46	Voir observation dans la fiche de constat
Réserves d'émulseurs	AP du 08/04/2008, Article 6.4.3	
Application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 applicable au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles	AM du 24/09/2020	Voir observation dans la fiche de constat
Mise en place d'un mur coupe-feu unité JP5	AP du 08/04/2008, Article 8.3	
Réglementation applicable au projet de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise	AM du 04/10/10 et du 05/02/20	Voir observation dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- L'installation d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme) notamment au poste de chargement 03PCC201 et sur tous les postes de déchargement de l'établissement qui n'en seraient pas équipés ;
- L'étude de la possibilité d'installer un détecteur de présence de liquide inflammable, dans la sous-cuvette de rétention déportée de l'aire de chargement 03PCC201, déclenchant l'arrêt d'urgence de la pomperie 03PPIE001 ;
- L'apport d'éléments permettant d'apprécier l'évolution des dangers induits par le projet de réaménagement et de modernisation des installations ;
- Le récolement de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et la proposition d'un échéancier de mise en conformité vis à vis de cet arrêté ;
- L'apport de précision sur la nature des produits stockés dans le bâtiment « Fournaise », de manière à statuer sur leur classement au titre de la nomenclature des installations classées et définir ainsi le référentiel réglementaire applicable au projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Récupération des COV aux postes de chargement

Référence réglementaire : AM du 12/10/2011, Article 41
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>...si le site dispose de plusieurs installations de chargement, les quantités de liquides inflammables chargées sont comptées, au titre des tableaux de l'article 41-3, installation par installation, dès lors que ces installations sont distantes de plus de 300 mètres ou si la nature des produits chargés ne permet pas leur récupération commune. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.</i>
Constats : Lors de la lecture du porter à connaissance du préfet concernant le projet de réaménagement et de modernisation de l'établissement, l'inspection avait demandé à l'exploitant pourquoi il n'envisageait pas de capter les COV et de les envoyer vers l'URV pour récupération, étant donné que des Liquides Inflammables (LI) de catégorie B ou C sont chargés/déchargés au poste de chargement 03PCC201. Dans sa réponse du 21 avril 2022, l'exploitant avait effectué une extraction des produits de catégorie B (Soumis à l'obligation de récupération des COV) ayant transité au 03PCC201 au cours des 3 dernières années. La quantité moyenne annuelle de produits de catégorie B étant inférieure à 2 000 tonnes, l'exploitant concluait que celle-ci était inférieure aux seuils de l'arrêté ministériel du 12/10/2011, par conséquent il n'avait pas l'obligation de récupérer les COV. L'inspection a rappelé à l'exploitant au cours de sa visite de l'établissement, que les seuils de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 s'appliquent à l'ensemble des postes de chargement de l'établissement, à moins que ceux-ci soient distants de plus de 300 mètres, ce qui n'est pas le cas de l'établissement de Givors. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être certain que le produit de catégorie B ayant transité par ce poste de chargement, soit un produit fini faisant l'objet d'un chargement de citerne mobile, engendrant un rejet de COV soumis à l'obligation de récupération. Postérieurement à la visite de l'établissement, l'exploitant a confirmé par courriel à l'inspection, « <i>qu'aucun produit fini en catégorie B n'est chargé sur ce poste de chargement. Seules certaines matières premières sont classées en catégorie B, mais par principe, elles ne sont que déchargées et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la récupération des COV du poste de chargement.</i> »
Type de suites proposées : Aucune

Nom du point de contrôle 2 : Rétentions déportées des postes de chargement

Référence réglementaire : AM du 12/10/2011, Article 14

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

14-5. Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Constats :

Lors de la lecture du porter à connaissance du préfet concernant le projet de réaménagement et de modernisation de l'établissement, l'inspection avait souligné que la rétention déportée du poste de chargement 03PCC201 se déverse dans une sous-cuvette d'environ 20 m³, sise à proximité de la pomperie, puis dans la rétention de la pomperie 03PPIE001 si un volume plus important devait y être déversé. A titre d'information, les plus grosses citernes accueillies ont un volume de 36 m³ environ.

L'inspection s'est interrogée quant aux effets dominos potentiels qu'un tel dispositif entraînerait sur la pomperie, en cas d'incendie dans la sous-cuvette déportée et de débordement de liquide inflammable dans la rétention de la pomperie.

L'exploitant a précisé que la pomperie dispose d'un arrêt d'urgence manuel et automatique en cas de détection de liquide inflammable dans la rétention de la pomperie, entraînant l'arrêt de toutes les pompes et la fermeture de toutes les vannes. D'autre part, il a indiqué qu'un siphon coupe-feu est installé entre les aires de déchargement et la sous-cuvette de rétention déportée.

La visite sur site a été l'occasion de vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt d'urgence (Arrêt des pompes et fermeture des vannes), par simulation de présence de liquide inflammable dans la rétention de la pomperie. L'inspection a constaté la présence d'un siphon entre la sous-cuvette de rétention, déportée et la rétention de la pomperie, mais l'absence d'un siphon anti-flamme entre les aires de déchargement et la sous-cuvette de rétention déportée.

D'autre part, l'inspection considère que l'installation d'un détecteur de présence de liquide inflammable dans la sous-cuvette de rétention déportée déclenchant l'arrêt d'urgence de la pomperie, permettrait d'éviter le scénario de déversement de liquide inflammable dans la rétention de la pomperie. Cette solution techniquement simple et éprouvée, mériterait d'être étudiée et déployée.

Type de suites proposées :

Non-conformité susceptible de suites : Installer sous 2 mois, un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme) sur tous les postes de déchargement de l'établissement qui n'en sont pas équipés.

Observation : Etudier sous 3 mois, la possibilité d'installer un détecteur de présence de liquide inflammable dans la sous-cuvette de rétention déportée de l'aire de chargement 03PCC201, déclenchant l'arrêt d'urgence de la pomperie 03PPIE001.

Nom du point de contrôle 3 : Impact sur les dangers du projet de réaménagement et de modernisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement Article R. 181-46
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :</i> <i>1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :</i> <i>a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;</i>
Constats : Dans son porter à connaissance du préfet concernant le projet de réaménagement et de modernisation de l'établissement, l'exploitant a évalué l'impact de son projet du point de vue de l'acceptabilité des risques, par le biais de la matrice de criticité dite MMR. Le 20 décembre 2021, le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) a précisé la notion de substantialité d'une modification d'une installation classée, notamment du point de vue des dangers. La modification sera jugée substantielle ou non en fonction des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;• la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Afin de permettre à l'inspection de se positionner sur la substantialité du projet de réaménagement et de modernisation de l'établissement de Givors, il convient que l'exploitant apporte des éléments notamment cartographiques, permettant de déterminer si l'une des deux conditions susmentionnées est remplie. Autrement dit, l'exploitant devra produire les représentations cartographiques des enveloppes des différents effets (Thermiques et de surpression dans le cas d'espèce), pour chaque classe de probabilité. Ces représentations cartographiques devront permettre de comparer la situation avant projet et après projet.
Type de suites proposées : Observation : Transmettre à l'inspection avant fin juin 2022, des éléments permettant d'apprécier l'évolution des dangers induits par le projet de réaménagement et de modernisation des installations. Ces éléments devront permettre de déterminer si : <ul style="list-style-type: none">• une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;• la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. A cet effet, des cartographies avant et après projet des enveloppes des effets thermiques et de surpression pour chaque classe de probabilité devront être présentées. La situation avant projet sera celle de l'étude de dangers remise en septembre 2006, clôturée par le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2007 et ayant servi à l'élaboration de la maîtrise de l'urbanisation autour du site, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou l'étude de dangers du 17 avril 2013, clôturée par le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2019, dans le cas où cette dernière n'aurait pas eu d'impact sur la maîtrise de l'urbanisation.

Nom du point de contrôle 4 : Réserves d'émulseurs

Référence réglementaire : AP du 08/04/2008, Article 6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>L'établissement disposera d'une réserve d'émulseurs de classe I au moins égale à 12 m³.</i>
Constats : L'établissement dispose des réserves d'émulseur suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Une cuve fixe d'un volume utile de 12 m³ qui alimente le réseau de pré-mélange (Eau + émulseur), implantée à l'Est du bâtiment fournaise. Emulseur « FILMOPOL 3 LT 5 et LT 15 », lots 18H36H0, 18G32H3 et 21A32B0. Dernier rapport d'essai conforme du 15/11/21 ;• Une cuve fixe de 11 m³ située au niveau de l'UPC-A (Unité de Production de Carburant). Emulseur « BIOFILMOPOL 3 » lot M0215 fabriqué le 02/2010, garanti jusqu'au 02/2020. Dernier rapport d'essai conforme du 15/11/21 ;• 9 IBC d'1 m³ chacun, ayant fait l'objet d'un essai conforme le 15/11/21 ;• 2 réserves d'émulseurs de 100 litres, contenus dans des moyens d'intervention mobiles dits mobi-mousse ou MOBIM.
Type de suites proposées : Aucune

Nom du point de contrôle 5 : Mise en place d'un mur coupe-feu unité JP5

Référence réglementaire : AP du 08/04/2008, Article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant doit mettre en place un mur destiné à annuler les effets létaux issus de l'unité dite JP5 ou tout autre dispositif équivalent</i>
Constats : L'exploitant a déclaré que l'unité JP5 a été démantelée au printemps 2021.
Type de suites proposées : Aucune

Nom du point de contrôle 6 : Application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020

Référence réglementaire : AM du 24/09/20, article 1.I et annexe 2.I
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Prescriptions de l'AM du 24/09/20 applicables aux installations existantes

Constats :

L'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions dispose de 8 zones de stockage en récipients mobiles (Fûts, GRV Isotanks) de liquides inflammables, stockés en racks ou en masse, en extérieur, sous toiture ou en bâtiment fermé, représentant un volume total de plus de 1 900 m³.

Ces stockages sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, en application des dispositions de son article I.1. S'agissant de stockages existants, exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre d'une rubrique liquide inflammable, dont la demande a été déposée avant le 16 mai 2011, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, sont applicables selon les modalités particulières précisées dans son annexe I.1. Cette annexe précise les prescriptions de l'arrêté ministériel immédiatement applicables aux installations existantes, celles applicables au 1^{er} janvier 2023 puis au 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées :

Observation : Transmettre à l'inspection avant fin juin 2022, un récolement de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, accompagné d'un échéancier de mise en conformité respectant les échéances prévues par ledit arrêté.

Nom du point de contrôle 7 : Panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise

Référence réglementaire : AM du 04/10/10 et du 05/02/20

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Applicabilité des prescriptions de la section V de l'AM du 04/10/10 ou de l'AM du 05/02/20 au projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise

Constats :

Au cours de sa visite de l'établissement, l'inspection a découvert des stockages de produits dangereux au sein du bâtiment « Fournaise », dont certains sont manifestement soumis à l'une des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées, au titre du régime de l'autorisation ou de la déclaration. En fonction du régime de l'installation classée présente dans le bâtiment fournaise, l'installation de panneaux photovoltaïques est subordonnée au respect des prescriptions de la section V l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 si elle relève de l'autorisation ou de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 si elle relève de la déclaration.

Ce bâtiment a fait l'objet le 19 avril 2022 d'un porter à connaissance du préfet, portant sur un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, qui n'identifie pas cette contrainte réglementaire.

Type de suites proposées :

Observation : Préciser dans les éléments apportés en réponse aux demandes de compléments de l'inspection du 29 avril 2022, faisant suite au porter à connaissance du préfet 19 avril 2022, la nature des produits stockés dans le bâtiment « Fournaise », ainsi que leur classement au titre de la nomenclature des installations classées. En fonction du régime dont relève l'installation classée présente dans le bâtiment « Fournaise », joindre le récolement de l'arrêté ministériel ad hoc.